



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 octobre 2024

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12

Présents : 7

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation  
07/10/2024

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 021-212105852-20241014-2024\_38-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORTOT Pascal.

#### Présents :

M. BLOT Dominique, M. BOEUF Alain, M. BORTOT Pascal,  
M. COUPECHOUX Franck, M. DE LA TOUR D'AUVERGNE Max,  
Mme MARET Chantal, Mme PEDRON Nathalie

#### Absents excusés :

Mme GADY Sarah donne pouvoir à Mme PEDRON Nathalie,  
Mme SORBIER Chloé donne pouvoir à M. BLOT Dominique,  
Mme TERRIER Sandra donne pouvoir à M. BORTOT Pascal,  
M. MONCHAUX Eric donne pouvoir à M. BOEUF Alain

#### Absent :

M. LUCOT Pierre,

Secrétaire de séance : Mme PEDRON Nathalie

**Objet : Adhésion convention de participation au contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG auprès des assurances RELYENS (Délibération n° 2024-38)**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, d'un montant forfaitaire par agent de : 7 €,

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Saulon-la-Chapelle

**Le Maire, Pascal BORTOT**